

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix, le 08 juillet à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CAUBET, Maire.

Membres en exercice : 11

Date de convocation : 01 juillet 2010.

Présents : Mesdames BARTHELEMY et VERBEKE, Messieurs FERRARO, HENGL, PEYRE, TOURNAY et VICENTE.

Excusés : Madame DEFOSSE qui donne pouvoir au Maire, Madame DE RANCE qui donne pouvoir à Madame VERBEKE et Monsieur DUBAC qui donne pouvoir à Monsieur FERRARO.

Secrétaire de séance : Monsieur VICENTE a été élu à l'unanimité.

En préambule, le conseil municipal a approuvé le compte rendu de la séance du 20 mai 2010.

A) Projets d'acquisition de la parcelle B/244 (cabane située près de l'aire de jeux) et d'une partie de la parcelle B/184 (chemin du cimetière)

Madame Augusta CAZEAUX-LAGROLET est disposée à céder ces biens à la commune si la commune l'accepte. Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'acquisition de ces parcelles. La commune prendra les frais à sa charge, un portail sera installé en bas du parc du château.

B) Mise à jour de la durée de travail des agents du service école et régime indemnitaire

Suivant la proposition du Maire, vu l'accord des agents concernés, le conseil municipal, à l'unanimité, décide l'augmentation de la quotité horaire hebdomadaire de travail du poste de :

- Madame Elisabeth COLOMBIES, adjoint technique de 2^{ème} classe,

dont la durée hebdomadaire de travail passe de 26,25h/35h à **28h/35h**,

- Madame Christelle VIUDES, adjoint technique de 2^{ème} classe,

dont la durée hebdomadaire de travail passe de 20h/35h à **21h/35h**,

- Madame Marylin VICENTE, Atsem de 1^{ère} classe,

dont la durée hebdomadaire de travail passe de passe de 20h/35h à **21h/35h**.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de saisir le CTP à propos de ces modifications puisque celles-ci n'excèdent pas 10 % du nombre d'heures de travail actuellement en vigueur, le conseil municipal charge le Maire de mettre en œuvre la délibération à compter du **01/09/2010**.

Suivant la proposition du Maire, le régime indemnitaire des agents de la collectivité est mis à jour afin que l'agent qui, du fait d'un changement de grade au 01/7/2010, a perdu le droit à la NBI puisse bénéficier à la place, d'une prime du même montant.

C) Construction de la nouvelle école maternelle

1) approbation des avenants n°1 et n°2 (avenants en plus-value) au marché public des travaux de construction de l'école maternelle lot 3 Charpente / Couverture en raison de la modification de l'auvent à la demande de la mairie et d'une modification dans la réalisation du faux-plafond. Le nouveau montant du marché est désormais : 148 273.84 euro TTC.

2) approbation de l'avenant n°2 (avenant en moins-value) au marché public des travaux de construction de l'école maternelle lot 7 Plâtrerie / Faux Plafonds en raison de la modification dans la réalisation du faux-plafond. Le nouveau montant du marché est désormais : 32 411.04 euro TTC.

3) après avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide la souscription d'une assurance dommages ouvrage auprès de la société SMACL Assurances. Le montant de la prime est fixé à 11957.60 euros TTC. Les garanties souscrites (garantie de base + garanties facultatives) sont les suivantes :

1 - GARANTIE DE BASE :

(Garantie des risques visés à l'article L 242-1 du code des assurances)

▪ Garantie des dommages qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction,
- affectent l'ouvrage dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement (*) et le rendent impropre à sa destination,
- affectent la solidité d'un élément d'équipement (*) indissociable des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux de remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement(*) endommagés à la suite d'un sinistre ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du code des assurances.

Pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation, la garantie est limitée au montant du coût total de construction définitif revalorisé.

Cette garantie est conforme à la clause type prévue à l'Annexe II à l'Article A 243-1 du code des assurances.

2 - GARANTIES FACULTATIVES :

▪ Garantie des Eléments d'Equipement (*) :

Garantie des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'Article 1792.3 du Code Civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement (*) inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Montant maximum de la garantie : 20 % du coût définitif de l'opération, sans pouvoir excéder 600 000 €.

▪ Garantie des dommages immatériels après réception :

Montant maximum de la garantie : 20 % du coût définitif de l'opération, sans pouvoir excéder 400 000 €.

() Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage (au sens des articles 1792-1792.2-1792.3-1792.4 du code civil) les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage (article 1792.7 du Code Civil)*

4) du point de vue des travaux de construction :

- il a été rappelé au maître d'œuvre et aux entreprises du marché de travaux que les délais prévus devaient être respectés ;
- la mise en place des plantations sur la toiture végétale a commencé aujourd'hui et sera terminé demain ;
- l'éclairage de l'accès à l'école (sous l'auvent) a été modifié par rapport au projet initial

D) Délégations consenties au Maire : mise à jour de la délibération du 27 juin 2008

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions.

Une délibération en ce sens avait été prise le 27 juin 2008.

Des modifications ont été apportées à l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne les marchés publics.

En effet, cette disposition permet désormais au Maire de recevoir délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré, considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire la délégation prévue à l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, décide :

1) Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises sur le fondement de cette délégation.

2) La délibération du 27 juin 2008 est abrogée et remplacée par la présente délibération en tant qu'elle donnait délégation à Monsieur le Maire pour : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 206 000 euros hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Elle demeure en vigueur pour le reste de ses dispositions.

E) Projet d'implantation d'un pylône par le CNES :

Le CNES a besoin qu'un pylône soit implanté hors du CECS d'Aussaguel pour le pointage des antennes. Le Maire a proposé une implantation à proximité immédiate du château d'eau pour des raisons esthétiques mais cela n'est pas réalisable. Un projet sera donc déposé en mairie avec une implantation au lieu dit « Baureille », près du futur hangar à toiture photovoltaïque de Monsieur THIL.

F) Fermeture de l'Unité Territoriale de VILLEFRANCHE LAURAGAIS :

Les syndicats représentant le Personnel de la Direction Départementale des Territoires (DDT ex DDE) de la Haute-Garonne sollicitent le soutien des mairies du Département car le directeur départemental prévoit la fermeture des unités territoriales de CARBONNE, GRENADE et VILLEFRANCHE-LAURAGAIS et des unités décentralisées de TOULOUSE-LALANDE et MURET.

L'objectif de leur démarche est « d'une part de défendre le maintien d'un service public de proximité et d'autre part de dénoncer les conséquences pour notre commune concernant l'instruction des actes d'urbanisme, l'ATESAT, le conseil, les risques, l'aménagement et le développement durable, l'ingénierie et tout autre rôle régalien que l'état nous doit ».

Ces syndicats souhaitent que le Conseil Municipal d'ISSUS délibère pour demander au Préfet de Haute-Garonne et aux responsables administratifs de la DDT la suppression de ce projet et le maintien des structures territoriales présentes sur l'ensemble du territoire départemental avec la garantie de pérennité des missions et des emplois

Après avoir délibéré, le conseil municipal refuse de voter cette délibération (pour : 3, abstentions : 5, contre : 3 (dont le Maire, président de séance, ayant de ce fait une voix prépondérante).

G) Compte rendu des réunions des assemblées des établissements publics de coopération intercommunale dont la commune est membre et informations concernant ces EPCI :

SIVURS : dernier comité syndical : le 07 juillet ; création d'un poste de chauffeur livreur à temps non complet (20h/35h)

SICOVAL : dernier conseil de communauté : le 05 juillet ; concernant le retrait de RAMONVILLE ST AGNE : un dossier sera présenté sur cette question lors du prochain conseil de communauté.

F) Questions diverses :

- la garderie municipale fonctionne bien.
- le Conseil Général fait actuellement réaliser des travaux d'aménagement du carrefour RD91/RD68 (devant chez Monsieur MOREAU) : il y aura un changement de priorité.
- fête locale : elle aura lieu du 13 au 16 août (le vide grenier aura lieu le 14 août).

Séance levée à 20h00, prochain conseil municipal le 09 septembre 2010 à 18h30.